



RÈGLEMENT NUMÉRO RU.02.2011.13

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO RU.02.2011.13 modifiant le règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'exclure des usages dans les grilles de spécifications des zones Rt-2 et Rt-7, telles qu'identifiées au plan de zonage

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro RU.02.2011 est entré en vigueur conformément à la loi le 17 avril 2012 ;

ATTENDU QUE QU'un avis de motion et un premier projet a été déposé à la séance du 2 février 2022 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté conformément au *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Mille-Isles a adopté le 4 février 2021 le règlement numéro 2020-05 concernant la citation d'une partie de la Réserve Scout Tamaracouta à titre de site patrimonial ;

ATTENDU QUE le Plan d'urbanisme numéro RU.01.2011 reconnaît l'intérêt historique de la Réserve Scout Tamaracouta considérant qu'il était le plus vieux camp scout en activité continu au monde et que son plus vieux bâtiment datant de 1860 a été catalogué site d'intérêt patrimonial par la MRC d'Argenteuil ;

ATTENDU QUE le Plan d'urbanisme numéro RU.01.2011 évoque que l'entièreté du site de la Réserve Scout Tamaracouta présente un intérêt naturel exceptionnel ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Mille-Isles désire modifier le règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'exclure spécifiquement le type d'usages « hôtel ou complexe hôtelier de moyenne capacité (21 à 100 chambres) » de l'usage C4-01, les types d'usages « camp de nudisme » et « camping aménagé et semi-aménagé » de l'usage C4-05 ainsi que l'usage C4-03 de la classe d'usages « commerce récréotouristique et culturel (C4) » dans les grilles de spécifications des zones Rt-2 et Rt-7, telles qu'identifiées au plan de zonage ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Mille-Isles désire également exclure spécifiquement l'usage PC3-03 de la classe d'usages « utilité publique (PC3) » dans les grilles de spécifications des zones Rt-2 et Rt-7, telles qu'identifiées au plan de zonage ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE Rt-2

Le Règlement de zonage RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la grille de spécifications visée au chapitre 2, à la section 2.2 à l'article 2.2.1, en modifiant la grille de spécifications de la zone Rt-2, tel que présenté en annexe 1.



ARTICLE 3 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE Rt-7

Le Règlement de zonage RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la grille de spécifications visée au chapitre 2, à la section 2.2 à l'article 2.2.1, en modifiant la grille de spécifications de la zone Rt-7, tel que présenté en annexe 2.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

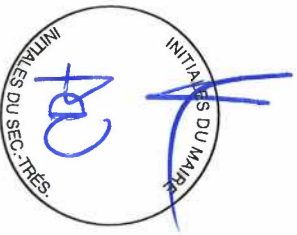
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Howard Sauvé
Maire

Pierre-Luc Nadeau
Directeur général et
greffier-trésorier

Avis de motion et présentation : 2 février 2022
Adoption du 1^{er} projet de règlement : 2 février 2022
Consultation publique : 2 mars 2022
Adoption du second projet de règlement : 2 mars 2022
Adoption du règlement : 6 avril 2022
Approbation de la MRC : 10 juin 2022
Entrée en vigueur : 16 juin 2022

ANNEXE 1
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS
Rt-2





ZONE Rt-2 (RU.02.2011.13)

USAGE

H: GROUPE HABITATION							
H1	Habitation familiale						
H2	Habitation collective						
C: GROUPE COMMERCE							
C1	Commerce de détail à caractère local						
C2	Service personnel et professionnel à caractère local						
C3	Usage mixte						
C4	Commerce récréotouristique et culturel	•					
C5	Commerce routier						
C6	Commerce lié à la foresterie						
C7	Service de restauration						
I: GROUPE INDUSTRIE							
I1	Industrie artisanale ou semi-artisanale						
I2	Industrie artisanale ou semi-artisanale de produits forestiers						
I3	Autre industrie reliée à l'exploitation des ressources						
E: GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES							
E1	Foresterie						
E2	Exploitation de la nappe aquifère						
E3	Pisciculture						
PC: GROUPE PUBLIC COMMUNAUTAIRE							
PC1	Groupe public communautaire extensif		•				
PC2	Groupe public communautaire intensif						
PC3	Utilité publique			•			
PROD: PRODUCTION							
PROD-01	Culture						
PROD-02	Garde d'animaux de ferme de petite envergure						
PROD-03	Cannabis						
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)							
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)							
		(3)		(4)			

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE

MODE D'IMPLANTATION							
Isolé		•	•	•			
Jumelé							
Type de projet intégré							
CHARTRE ARCHITECTURALE							
Nombre d'étages maximal		1	1	1			
Hauteur en mètres maximale		11	11	11			
Superficie d'implantation (min. / max.) (m ²)		55 / -					
Largeur minimale de la façade principale (m)		7					
NORMES D'OCCUPATION							
Nombre de logements principaux maximums par bâtiment		0	0	0			
Occupation maximale des bâtiments (CES)		(1)					
Aire de déboisement maximal		10%	20%	20%			
CHARTRE DES MARGES							
Avant minimale (m)		15	10	10			
Avant maximale (m)							
Avant secondaire minimale (m)		15	7.5	7.5			
Latérale minimale (m)		15	7.5	7.5			
Arrière minimale (m)		15	15	15			
Type d'aire d'isolement végétale		C	B	B			
Type d'espace tampon végétalisé		B	B	B			

NORMES SPÉCIFIQUES - LOTISSEMENT

Largeur minimale (m)		150	50	50			
Profondeur minimale (m)		100	100	100			
Superficie minimale (m ²)		20000 (2)	6 000	6 000			
Superficie maximale (m ²)							

USAGES ADDITIONNELS À L'USAGE HABITATION

Services personnels, professionnels, administratifs et communautaires							
Atelier artisanal ou semi-artisanal							
Ferme et agriculture							
Résidence de tourisme							
Location de chambre							
Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire							
Service de garde en milieu familial							
Logement supplémentaire							
Chenil							

NOTES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1)	Règle générale: 5%. Pour les lots dérogatoires en terme de superficie : 10%
(2)	Superficie minimale de 40 000 m ² pour les usages de type centre équestre
(3)	Type d'usages « hôtel ou complexe hôtelier de moyenne capacité (21 à 100 chambres) » de l'usage C4-01, l'usage C4-03 et types d'usages « camp de nudisme » et « camping aménagé et semi-aménagé » de l'usage C4-05
(4)	PC3-02 et PC3-03

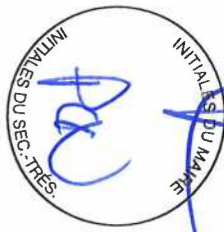
AMENDEMENTS (USAGE INTERNE)

- 1- RU.02.2011.11 entrée en vigueur le 14 août 2019
- 2- RU.02.2011.13 entrée en vigueur le 16 juin 2022
- 3-

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)

- 1- PIA
- 2- Pour les aires de déboisement, le pourcentage varie selon sa superficie de lot pour les lots dérogatoires et protégés par droits acquis
- 3- Secteur de restriction

ANNEXE 2
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS
Rt-7





ZONE Rt-7 (RU.02.2011.13)

USAGE

H: GROUPE HABITATION							
H1	Habitation familiale						
H2	Habitation collective						
C: GROUPE COMMERCE							
C1	Commerce de détail à caractère local						
C2	Service personnel et professionnel à caractère local						
C3	Usage mixte						
C4	Commerce récréotouristique et culturel	•					
C5	Commerce routier						
C6	Commerce lié à la foresterie						
C7	Service de restauration						
I: GROUPE INDUSTRIE							
I1	Industrie artisanale ou semi-artisanale						
I2	Industrie artisanale ou semi-artisanale de produits forestiers						
I3	Autre industrie reliée à l'exploitation des ressources						
E: GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES							
E1	Foresterie						
E2	Exploitation de la nappe aquifère						
E3	Pisciculture						
PC: GROUPE PUBLIC COMMUNAUTAIRE							
PC1	Groupe public communautaire extensif		•				
PC2	Groupe public communautaire intensif						
PC3	Utilité publique			•			
PROD: PRODUCTION							
PROD-01	Culture						
PROD-02	Garde d'animaux de ferme de petite envergure						
PROD-03	Cannabis						
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)							
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)							
		(3)		(4)			

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE

MODE D'IMPLANTATION							
Isolé		•	•	•			
Jumelé							
Type de projet intégré							
CHARTRE ARCHITECTURALE							
Nombre d'étages maximal		1	1	1			
Hauteur en mètres maximale		11	11	11			
Superficie d'implantation (min. / max.) (m ²)		55 / -					
Largeur minimale de la façade principale (m)		7					
NORMES D'OCCUPATION							
Nombre de logements principaux maximums par bâtiment		0	0	0			
Occupation maximale des bâtiments (CES)		(1)					
Aire de déboisement maximal		10%	20%	20%			
CHARTRE DES MARGES							
Avant minimale (m)		15	10	10			
Avant maximale (m)							
Avant secondaire minimale (m)		15	7.5	7.5			
Latérale minimale (m)		15	7.5	7.5			
Arrière minimale (m)		15	15	15			
Type d'aire d'isolement végétale		C	B	B			
Type d'espace tampon végétalisé		B	B	B			

NORMES SPÉCIFIQUES - LOTISSEMENT

Largeur minimale (m)		50	50	50			
Profondeur minimale (m)		100	100	100			
Superficie minimale (m ²)		20000 (2)	6 000	6 000			
Superficie maximale (m ²)							

USAGES ADDITIONNELS À L'USAGE HABITATION

Services personnels, professionnels, administratifs et communautaires							
Atelier artisanal ou semi-artisanal							
Fermette et agriculture							
Résidence de tourisme							
Location de chambre							
Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire							
Service de garde en milieu familial							
Logement supplémentaire							
Chenil							

NOTES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- (1) Règle générale: 5%. Pour les lots dérogoires en terme de superficie :10%
- (2) Superficie minimale de 40 000 m² pour les usages de type centre équestre
- (3) Type d'usages « hôtel ou complexe hôtelier de moyenne capacité (21 à 100 chambres) » de l'usage C4-01, l'usage C4-03 et types d'usages « camp de nudisme » et « camping aménagé et semi-aménagé » de l'usage C4-05
- (4) PC3-02 et PC3-03

AMENDEMENTS (USAGE INTERNE)

- 1- RU.02.2011.10 entrée en vigueur le 15 mars 2018
- 2- RU.02.2011.11 entrée en vigueur le 14 août 2019
- 3- RU.02.2011.13 entrée en vigueur le 16 juin 2022

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)

- 1- PIA
- 2- Pour les aires de déboisement, le pourcentage varie selon sa superficie de lot pour les lots dérogoires et protégés par droits acquis
- 3-Secteur de développement